



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service environnement et forêt**

**Bureau Biodiversité, Forêt, Chasse**

Dossier suivi par : Alain TROTIER

Tél : 03 51 55 60 35 – Fax : 03 25 30 79 88

[alain.trotier@haute-marne.gouv.fr](mailto:alain.trotier@haute-marne.gouv.fr)

**ARRETE N° 1486** du

**01 JUIN 2016**

portant fixation des dates d'ouverture et de clôture  
de la chasse dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**CAMPAGNE 2016/2017**

**Vu** l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;

**Vu** les propositions du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 02 mai 2016 ;

**Considérant** les dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Considérant** que les avis issus de la consultation du public, organisée sur le site internet des services de l'État en Haute-Marne du 3 mai 2016 au 24 mai 2016, ne sont pas de nature à modifier les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Haute-Marne:

**du dimanche 18 septembre 2016 à 8 heures 30 au mardi 28 février 2017 au soir.**

**ARTICLE 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b><u>GIBIER SEDENTAIRE</u></b>			
<b>1) <u>PETIT GIBIER</u></b>			
LIEVRE	18-09-2016	30-10-2016	Le lièvre sera ouvert : - les dimanches 18, 25 septembre 2016, 02, 09, 16, 23 et 30 octobre 2016, - les samedis 24 septembre 2016, 01, 08, 15, 22 et 29 octobre 2016, - le lundi 19 septembre 2016, - ainsi que tous les jours du 18 septembre 2016 au 18 décembre 2016 pour le GIC du Sud Haut-Marnais sauf mercredi (voir article 4) - uniquement les dimanches 18 et 25 septembre 2016 sur la commune de FAYL-BILLOT.
LAPIN	18-09-2016	28-02-2017	Tir autorisé tous les jours sauf mercredi
FAISAN (Commun et vénéré)	18-09-2016	28-02-2017	Tir autorisé tous les jours sauf mercredi Le tir du faisan sera fermé le 18 décembre 2016 au soir sur le territoire du G.I.C du Sud Haut-Marnais Le tir de la poule faisane est interdit sur la commune de LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES
PERDRIX GRISE	18-09-2016	13-11-2016	Le tir de la perdrix grise est interdit sur certaines communes du GIC Sud Haut-Marnais (voir article 4)
PERDRIX ROUGE	18-09-2016	28-02-2017	Tir autorisé tous les jours sauf mercredi
<b>2) <u>GRAND GIBIER</u> soumis au plan de chasse</b>			
CHEVREUIL, DAIM	18-09-2016 (en battue)	28-02-2017	<b><u>Définies en Annexe I</u></b> Tir de sélection du CHEVREUIL et du DAIM à l'approche ou à l'affût à partir du 2 juin 2016 jusqu'au 17 septembre 2016 sur autorisation préfectorale individuelle et du 18 septembre 2016 jusqu'au 28 février 2017 sans autorisation individuelle.
CERF, CERF SIKA	08-10-2016 (en battue)	28-02-2017	<b><u>Définies en Annexe I</u></b> Tir de sélection du CERF à l'approche ou à l'affût à partir du 1er septembre 2016 jusqu'au 17 septembre 2016 sur autorisation préfectorale individuelle et du 18 septembre 2016 jusqu'au 28 février 2017 sans autorisation individuelle.
SANGLIER	15-08-2016 (en plaine et dans les bois isolés d'une surface inférieure à 100 ha)	28-02-2017	<b><u>Définies en Annexe I</u></b> Tir de sélection du SANGLIER à l'approche ou à l'affût à partir du 2 juin 2016 jusqu'au 14 août 2016 sur autorisation préfectorale individuelle et du 15 août 2016 au 28 février 2017 sans autorisation préfectorale individuelle. Chasse du SANGLIER en plaine et en battue autorisée à partir du 15 août 2016.
	18-09-2016 (au bois)	28-02-2017	Possibilité de rechercher le gibier blessé (cerf, chevreuil, daim, sanglier) par les conducteurs de chien de rouge le 1 <sup>er</sup> mars 2017.
<b>3) <u>RENARD</u></b>	18-09-2016	28-02-2017	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard, dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et pour le sanglier définies en Annexe I.
<b><u>CHASSE SOUS TERRE</u></b>	18-09-2016	15-01-2017	
<b><u>CHASSE A COURRE</u></b>	15-09-2016	31-03-2017	Réouverture pour le BLAIREAU du 15 mai 2017 jusqu'au 16 septembre 2017 inclus

### **ARTICLE 3 : Transport et commercialisation du gibier**

#### **a) Transport**

Le transport du gibier est autorisé pendant la période comprise entre les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de l'espèce. Les espèces soumises au plan de chasse doivent être munies du dispositif réglementaire.

#### **b) Commercialisation**

La commercialisation du gibier est autorisée selon les conditions suivantes:

- espèces Chevreuil, Daim et Sanglier à compter du 2 juin 2016 jusqu'au 28 février 2017
- espèce Cerf à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 jusqu'au 28 février 2017.

### **ARTICLE 4 : Protection et repeuplement du gibier**

#### **1°) Sangliers - Cervidés**

La chasse du grand gibier (sangliers, cervidés) est autorisée :

- En battue :  
Tous les jours y compris jours fériés (sauf mercredi)
- A l'approche et à l'affût :  
Tous les jours y compris jours fériés (sauf mercredi)

**Aucune dérogation ne sera accordée.**

#### **2°) Lièvre**

Le tir du lièvre est réglementé sur le territoire des communes suivantes :

##### **a- Commune de FAYL-BILLOT**

Le tir du lièvre est autorisé uniquement les dimanches 18 et 25 septembre 2016.

##### **b- G.I.C. du SUD HAUT-MARNAIS**

L'arrêté préfectoral du 13 Juin 1994 reconduit, sans limitation de durée, par arrêté préfectoral du 11 Août 1998, a mis en place un plan de chasse au lièvre sur les communes d'Aprey, Baissey Chassigny, Choilley-Dardenay, Coublanc, Cusey, Dommarien, Flagey, Grenant, Isômes, Leuchey, Longeau-Percey (Longeau, Percey-le-Pautel), Verseilles-le-Bas, Verseilles-le-Haut, Maatz, le Montsaigeonnais (Montsaigeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Occey, Orcevaux, Rivières-les-Fosses, Saint-Broingt-les-Fosses, Val-d'Esnoms (Chatoillenot, Courcelles, Val-d'Esnoms, Esnoms-au-Val), Villegusien-le-Lac (Piépape, Prangey, Saint-Michel, Villegusien), Villiers-les-Aprey.

Le tir du lièvre sera autorisé tous les jours du 18 septembre 2016 au 18 décembre 2016 inclus sauf le mercredi.

#### **3°) Perdrix grise**

La chasse de la perdrix grise est interdite toute l'année sur les communes de Chassigny, Choilley-Dardenay, Cusey, Dommarien, Isômes, Occey, Le Montsaigeonnais (Montsaigeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Villegusien-le-Lac (uniquement piégeage).

La chasse de la perdrix est autorisée sur le reste du département les samedis, dimanches et jours fériés et le lundi suivant l'ouverture sauf le mercredi

#### 4°) GÉLINOTTE DES BOIS

La chasse de la gélinotte des bois est interdite toute l'année sur l'ensemble du territoire de la Haute-Marne.

#### 5°) HEURES LIMITES DE CHASSE

Les heures limites de chasse sont les suivantes :

**Une (1) heure avant le lever du soleil et une (1) heure après le coucher du soleil**  
*Référence : heure légale de Chaumont*

à l'exception de la chasse en battue du grand gibier

#### La chasse de nuit est interdite.

Les heures limites de chasse en battue au grand gibier sont :

8 h 30 – 18 h 00, heures légales avant le 01/11/2016

8 h 30 – 17 h 00, heures légales à partir du 01/11/2016 inclus jusqu'au 31/01/2017 inclus

8 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 01/02/2017 inclus.

#### ARTICLE 5 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de:

- l'application du plan de chasse légal au grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au renard classé nuisible,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse par temps de neige du gibier d'eau est autorisée uniquement sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs et marais non asséchés. Le tir au-dessus de la nappe d'eau est seul autorisé.

#### ARTICLE 6 : Prélèvement maximal autorisé

Le prélèvement de la bécasse est limité à:

- 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse
- 6 oiseaux par chasseur et par semaine
- 30 oiseaux par chasseur et par saison

#### ARTICLE 7 : Déclaration de prélèvement

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de déclarer chaque prélèvement effectué dans un délai de 48 heures en renseignant l'application informatique dédiée, gérée par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne. La déclaration comportera les informations suivantes :

- l'espèce concernée
- le sexe et le poids de l'animal
- le n° de bracelet utilisé
- le jour de la réalisation

**ARTICLE 8 : Sécurité**

Toute personne (chasseur, traqueur, accompagnateur) participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue au grand gibier, devra porter de façon visible un gilet fluorescent, de couleur orange.

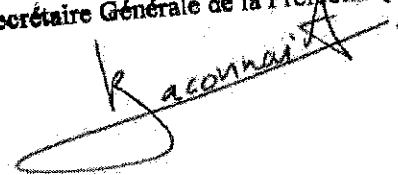
**ARTICLE 9 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 10 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Chaumont, le **01 JUN 2016**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**la Secrétaire Générale de la Préfecture,**



**Audrey BACONNAIS-ROSEZ**

**CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE AU GRAND GIBIER EN HAUTE-MARNE****APPROCHE - AFFUT**

date	02/06/16	15/08/16	01/09/16	18/09/16	08/10/16
Espèces chassables	Chevreuils - Daims - Sangliers (1)		Chevreuils - Daims - Sangliers (2)	Chevreuils - Daim - Sangliers + Cerfs	
Autorisation individuelle	Oui	Uniquement pour les espèces Chevreuil et Daim		Uniquement pour les espèces Chevreuil, daim et Cerf	
Catégories d'animaux	<b>Chevreuil:</b> Tir des mâles adultes et animaux déficients, blessés, mal formés ou malades (2)			<b>Chevreuil:</b> Toutes catégories	
	<b>Sanglier - Daim:</b> Toutes catégories				
			<b>Cerf élaphe:</b> Tir des mâles à l'exception des faons <b>Cerf sika:</b> Toutes catégories		<b>Cerf:</b> Toutes catégories
Armes autorisées	Toutes armes de chasse réglementaires				
Territoire	Bois et/ou plaine pour toutes espèces				
Nombre de chasseurs	Armes à feu (1 maximum/100 ha) - Arcs (3 maximum/100 ha)				
Jours de chasse	Tous les jours à l'exception du Mercredi				
Horaires	Du lever du jour à la tombée de la nuit				
Interdictions	Tir à proximité de dépôts de sel ou d'affouragement				
Contrôle	Chasseur porteur de l'autorisation individuelle (chevreuil, daim et sanglier)	Chasseur porteur de l'autorisation individuelle (chevreuil et daim)	Chasseur porteur de l'autorisation individuelle (chevreuil, daim et cerf)	Chasseur non porteur de l'autorisation individuelle (chevreuil, daim et cerf)	

cf: Arrêté d'ouverture et clôture générale de la chasse dans le Département de la Haute-Marne

(1) Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier du 02 juin au 14 août peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et pour le sanglier

(2) Chevreuil: Tir autorisé des femelles et jeunes déficients, blessés, mal formés ou malades dans la limite des bracelets attribués (avec constat de tir obligatoire par un agent assermenté de l'O.N.C.F.S, O.N.F. ou F.D.C).

**BATTUE**

date	15/08/16	18/09/16	08/10/16
Espèces chassables	Sangliers (3)		Sangliers - Chevreuils - Daims
Autorisation individuelle	Non		
Catégories d'animaux	Toutes catégories		
Armes autorisées	Toutes armes de chasse réglementaires		cf: Arrêté d'ouverture et clôture générale de la chasse dans le Département de la Haute-Marne
Territoire	Plaine, et bois isolés inférieurs à 100 ha		
Nombre de fusils	Non limité		cf: Arrêté d'ouverture et clôture générale de la chasse dans le Département de la Haute-Marne
Jours de chasse	Tous les jours à l'exception du Mercredi		
Horaires	De 8 heures 30 à 18 heures		

(3) La chasse du renard est autorisée en battue à compter du 15 août dans les conditions spécifiques prévues pour le sanglier